

## Arrêt

n° 343 601 du 26 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DE STEEN  
Leopoldlaan 48  
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VAN DE STEEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 avril 2022, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 26 mai 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13<sup>quinq</sup>) à son encontre. Cette décision, notifiée le 23 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## **« MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.05.2023**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres

### **La vie familiale**

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue seule et ne pas avoir de famille dans les Etats membres.

L'intéressée déclare être mariée à Liège avec [A.F.] (NN: [...]) de nationalité belge. Il ressort du Registre National que le mariage a été acté le 06.12.2022.

Son époux réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet du présent ordre de quitter le territoire.

La procédure de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

### **L'Etat de santé**

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement.

L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle reproduit l'article susmentionné, ainsi qu'un extrait de la décision attaquée quant à sa vie familiale.

D'une part, elle observe que la partie défenderesse semble considérer qu'elle ne peut pas se prévaloir de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle n'a pas encore introduit de demande de regroupement familial. A cet égard, elle souligne que « Le seul fait qu'une étrangère soit mariée à une personne qui séjourne légalement en Belgique ne lui confère évidemment pas un droit de séjour » mais soutient que « cela ne signifie pas que la requérante ne peut pas se prévaloir de ce mariage pour invoquer une violation de l'article 8. L'un est indépendant de l'autre ». En ce sens, elle fait valoir que « Le mariage entre les parties est un fait établi et mérite une protection au sens de l'article 8. Le fait que la partie requérante n'ait pas encore introduit de demande de regroupement familial n'y change rien » et précise qu'elle « prépare actuellement une demande de regroupement familial et l'introduira très prochainement. Actuellement, elle est encore en train de rassembler les documents nécessaires ». Elle admet que, tant que cette demande n'a pas été introduite, elle ne peut obtenir un titre de séjour valable, mais déclare que « cela ne signifie pas que lorsqu'un ordre de quitter le territoire est délivré, il ne peut pas invoquer ce mariage pour invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH ». Dès lors, elle soutient que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a pas été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale », ne peut être acceptée et expose que « cela aurait pour effet que toute filiation ou autres liens familiaux ne devraient pas être pris en compte tant qu'une demande de regroupement familial n'a pas été introduite ».

D'autre part, en ce que la partie défenderesse soutient qu'il « n'y a pas de violation possible du droit à la protection de la vie familiale parce que l'ordre de quitter le territoire n'impliquerait qu'une séparation temporaire des parties », la partie requérante rappelle que « La cohabitation n'est que le pilier principal du mariage, comme le prévoit également le code civil. Toute séparation, même temporaire, implique une atteinte à la capacité de la partie requérante à maintenir sa vie familiale ». En outre, elle soutient qu'il est « hypothétique de prétendre que cette séparation est de nature temporaire. La requérante a introduit une demande protection internationale, qui a été refusée. Elle craint encore aujourd'hui d'être persécutée dans son pays d'origine et il lui sera très difficile d'obtenir les documents nécessaires auprès des autorités locales ». Elle ajoute que sa situation financière est précaire qu'elle « ne sera pas en mesure de financer un éventuel voyage de retour en Belgique (ou du moins pas à court ou moyen terme). Il est donc impossible d'estimer la durée de cette prétendue séparation temporaire des parties ». Enfin, elle affirme qu'il « va de soi que les contacts par les moyens modernes de communication ne sont pas suffisants pour permettre à la partie requérante de vivre sa vie familiale ». Elle conclut en affirmant que « la perception de la vie familiale du requérant sera gravement affectée par la décision attaquée. Il y a donc eu une violation indéniable de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du devoir de diligence.

Après un rappel au devoir de diligence susmentionné, la partie requérante se réfère au premier moyen invoqué et soutient que le point de vue de la partie défenderesse, selon lequel son mariage ne doit pas être pris en compte car elle n'a pas encore demandé le regroupement familial, « ne peut absolument pas être accepté et le mariage de la requérante est un fait établi qui doit être pris en compte indépendamment de toute demande de regroupement familial ». Elle en déduit que la décision querellée n'a pas été prise de manière attentive.

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que :

*« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que :

« [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.05.2023**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, de l'absence de document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Sur le reste des moyens, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son mari [A.F.], n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie requérante mentionne la cohabitation comme pilier principal du mariage, ainsi que sa situation précaire, elle ne démontre cependant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle sérieux invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant des développements de la partie requérante aux termes desquels elle affirme qu'« *il est hypothétique de prétendre que cette séparation est de nature temporaire. La requérante a introduit une demande protection internationale, qui a été refusée. Elle craint encore aujourd'hui d'être persécutée dans son pays d'origine et il 5 lui sera très difficile d'obtenir les documents nécessaires auprès des autorités locales. En outre, la situation financière de la requérante est précaire et elle ne sera pas en mesure de financer un éventuel voyage de retour en Belgique (ou du moins pas à court ou moyen terme). Il est donc impossible d'estimer la durée de cette prétendue séparation temporaire des parties* », le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que la partie requérante ne saurait être suivie à cet égard.

Si en termes de requête, la partie requérante soutient que « *la situation financière de la requérante est précaire et elle ne sera pas en mesure de financer un éventuel voyage de retour en Belgique (ou du moins pas à court ou moyen terme)* », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés ci-avant à défaut de développements supplémentaires.

De plus, si la décision querellée relève, maladroitement, qu'« *A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale* », la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a également précisé que « *De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du devoir de diligence n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS